

Affiliated entity

or any combination or derivative thereof.

37. Notwithstanding section 35, an association that is affiliated, within the meaning of subsection 6(2), with another entity may, with the consent of that entity and the approval in writing of the Minister, be incorporated with, or change its name to, substantially the same name as that of the affiliated entity.

English or French form of name

38. (1) The name of an association may 10 be set out in its letters patent in an English form, a French form, an English form and a French form or in a combined English and French form, and the association may use and be legally designated by any such form.

Alternate name

(2) An association may identify itself outside Canada by its name in any language and the association may use and be legally designated by any such form of its name outside Canada.

Other name

(3) Subject to section 250, an association may carry on business under or identify itself by a name other than its corporate name.

Reserved name

39. The Superintendent may, on request, reserve for ninety days a name for a proposed 25 association or for an association that intends to change its name.

Directing change of name

40. (1) If through inadvertence or otherwise an association

(a) comes into existence or is continued 30 with a name, or

(b) on an application to change its name, is granted a name

that is prohibited by section 35, the Minister may, by order, direct the association to 35 change its name in accordance with subsection 219(1) and the association shall comply with that direction.

Revoking name

(2) Where an association has been directed under subsection (1) to change its name and has not, within sixty days after the service of the direction, changed its name to a name that is not prohibited by this Act, the Minister may revoke the name of the asso-

37. Par dérogation à l'article 35, l'association qui est du même groupe qu'une autre entité, au sens du paragraphe 6(2), peut, une 5 fois obtenu le consentement de celle-ci et l'agrément écrit du ministre, adopter une 5 dénomination sociale à peu près identique à celle de l'entité ou être constituée en personne morale sous une telle dénomination.

38. (1) Dans les lettres patentes, la dénomination sociale peut être énoncée sous l'une 10 des formes suivantes, qui peut légalement désigner l'association : français seul, anglais seul, français et anglais, ou combinaison de 15 ces deux langues.

(2) L'association peut, à l'étranger, énoncer 15 sa dénomination sociale sous n'importe quelle forme linguistique, laquelle peut dès lors légalement désigner l'association en 20 dehors du Canada.

(3) Sous réserve de l'article 250, l'association 20 peut exercer son activité commerciale ou s'identifier sous un nom autre que sa dénomination sociale.

39. Le surintendant peut, sur demande, résérer pendant quatre-vingt-dix jours une 25 dénomination sociale à l'intention d'une association sur le point de se constituer ou de changer sa dénomination sociale.

40. (1) Le ministre peut, par arrêté, ordonner à l'association qui, notamment par 30 inadvertance, a reçu, soit lors de sa création ou de sa prorogation, soit à la suite d'une demande de changement, une dénomination sociale interdite par l'article 35 de la changer sans délai conformément au paragraphe 35 219(1).

(2) Le ministre peut invalider la dénomination sociale de l'association qui ne se conforme pas à l'arrêté dans les soixante jours qui suivent sa signification et lui attribuer 40 une dénomination qui constituera, tant qu'elle ne sera pas changée conformément au

Association faisant partie d'un groupe

Français ou anglais

Dénomination pour l'étranger

Réservation de la dénomination

Changement obligatoire

Invalidation